

PRE REQUIS

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique ;

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique.

Aucunes équivalences et passerelles pour accéder à ce diplôme.

- Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 1990 : Pour les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité des représentants de l'Etat, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

- Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1990 : Les candidats domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves écrites d'admissibilité ou l'épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités pour l'école de leur choix.

Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place ces épreuves sous la responsabilité des représentants de la France dans le pays considéré, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole

CONDITIONS D'ADMISSION

Le concours comprend :

« 1. Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité, chacune d'une durée d'une heure et trente minutes, affectées du coefficient 1 et notées sur 20 points dont les questions sont choisies par le jury parmi les propositions de sujets formulées par les écoles :

a) Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats.

b) Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points sur 40. Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

La liste alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école ou dans chacune des écoles regroupées. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats.

2. Une épreuve orale d'admission portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

Celle-ci, notée sur 20 points, consiste en un exposé de dix minutes maximum suivi d'une discussion avec le jury de dix minutes maximum. Chaque candidat dispose de vingt minutes de préparation.

Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.[...]

OBJECTIF PROFESSIONNEL

Obtenir le diplôme d'Etat d'Infirmier Puériculteur

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La profession de Puéricultrice Diplômée d'Etat a été créée en France par le Décret du 13 Août 1947, au lendemain de la première codification des mesures de Protection Maternelle et Infantile, par l'ordonnance du 2 Novembre 1945.

Selon le référentiel d'activités, le métier du puéricultrice consiste à prendre soin des enfants pour maintenir, restaurer et promouvoir la santé, le développement, l'éveil, l'autonomie et la socialisation. Les activités de l'infirmière puéricultrice concourent à l'accompagnement de la fonction parentale et participent, dans le cadre de projets de soins et de projets éducatifs pluri professionnels à la protection des enfants, à leur intégration dans la société, à la lutte contre les exclusions.

L'infirmière puéricultrice exerce dans les établissements de santé accueillant des enfants, dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et dans les services de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Elle exerce également en secteur libéral.

Le programme de formation, défini par l'annexe à l'arrêté du 13 Juillet 1983 s'adresse à des Infirmières) et des Sages-femmes diplômées d'Etat.

La formation garantit un niveau d'expertise qui permet à la puéricultrice de prendre soin des enfants, de la naissance à l'adolescence, dans toutes les dimensions curatives, préventives, en particulier d'éducation, de relation, et aussi de gestion.

L'enfant est un être unique, en pleine évolution, dans un milieu de vie, avec un développement qui lui est propre. De nombreux facteurs génétiques, ethniques, socioculturels influencent ce processus de développement.

Pour apporter une réponse adaptée aux besoins de l'enfant à un moment donné de son développement, la puéricultrice mobilise son raisonnement clinique, en tenant compte de son environnement physique, social et familial.

Elle crée avec l'enfant et avec sa famille, quelles que soient les circonstances, un climat d'attention, de compréhension, de sécurité favorisant leur épanouissement. Elle sollicite les compétences de l'équipe pluridisciplinaire et du réseau d'intervenants médico-sociaux et éducatifs qui participent à la prise en soin globale de l'enfant et sa famille.

La spécificité de la puéricultrice s'exerce à partir du développement de diverses compétences.

Etre compétent, c'est être capable de faire, d'agir, mais aussi d'analyser sa façon de faire et d'agir : agir avec compétence en situation singulière.

Neuf compétences ont été identifiées à partir du référentiel de compétences de la puéricultrice validé par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale en 2009 :

1. Evaluer l'état de santé et le développement des enfants et des adolescents
2. Concevoir et conduire un projet de soins et d'éducation adapté à l'enfant
3. Mettre en œuvre des soins adaptés aux enfants présentant des altérations de santé
4. Accompagner et soutenir les familles dans le processus de parentalité
5. Concevoir et mettre en œuvre des activités de promotion de la santé de l'enfant
6. Concevoir et mettre en œuvre des activités de protection de l'enfance
7. Organiser et coordonner les soins et les activités de développement et d'éveil pour des enfants et des adolescents
8. Gérer les ressources d'un service ou d'un établissement d'accueil d'enfants
9. Rechercher, traiter et produire des données professionnelles et scientifiques

Chacune de ces compétences repose sur un ensemble de connaissances et de pratiques qui vont faire l'objet d'apprentissages par les étudiants en cours de spécialisation.

DUREE

1500 res réparties de la manière suivante

- 650 heures de formation théorique et pratique + 140 heures de travaux dirigés et d'évaluation :
 - UE 1 : Sciences humaines et puériculture
 - UE 2 : Besoins de l'enfant et psychopédagogie d'éveil
 - UE 3 : Altération de l'état de santé et soins de puériculture
 - UE 4 : Promotion de santé, droit de la famille, approche anthropologique des soins
 - UE 5 : Méthodologie professionnelle et méthodologie de recherche
 - UE 6 : Profession : Identité professionnelle et environnement professionnel
 - UE 7 : Temps pédagogiques de réflexion et d'exploitation des stages
 - UE 8 : Travail personnel
- 710h d'enseignement clinique en stage. Les cinq secteurs visés sont :
 - Néonatalogie
 - Maternité
 - Pédiatrie
 - Les établissements d'accueil de jeunes enfants
 - La protection maternelle et infantile.

La formation débute chaque année en janvier

METHODES ET MOYENS MOBILISES

Modalité(s) pédagogique(s)

Présentiel et/ou distanciel lorsque la situation sanitaire l'impose

Moyens matériels :

Salles équipées multimédia et salle équipée en système en visio conférence avec 15 salles virtuelles

Plateau de formation clinique et technique : salles de travaux pratiques, salles de travaux dirigés, salle équipée en simulation en santé.

Moyens humains

1 Directrice et 1 adjointe

3 Formateurs : cadres de santé infirmière puéricultrice et infirmière puéricultrice

1 Documentaliste

1 Secrétaire pédagogique et administrative

Intervenants vacataires : professionnels compétents dans différents domaines (médecins, pharmaciens, psychologues, universitaires, infirmiers, partenaires structures sanitaires et médico-sociales).

Méthodes pédagogiques

Cours magistraux, travaux dirigés, simulation en santé, simulation procédurale, accompagnement et suivis pédagogiques individualisés, ateliers d'ergonomie, réalité virtuelle, serious game, cas cliniques numériques.

ACCESSIBILITE – ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Conformément à la réglementation de la Loi du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, l'IFPS est en capacité de proposer des aménagements (pédagogique, technique) pour répondre aux besoins particuliers de personnes en situation de handicap.

Le cas échéant, l'IFPS mobilisera des compétences externes (centre de ressource formation handicap nouvelle aquitaine CRFH) pour la recherche de solutions.

COUTS DE LA SELECTION – VOIE D'ACCES FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Droits d'inscription : 170 € Nets de taxes

Ces frais sont à acquitter à la confirmation de l'inscription

COUT DE LA FORMATION

FORMATION PROFESSIONNELLE : Frais de formation : 10 000 € Nets de taxes.

Possibilité de prise en charge employeur ou OPCO ou autres (transitions pro, pôle emploi, autres)

MODALITES D'EVALUATION

ÉPREUVES ÉCRITES ANONYMES DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES (3 épreuves de 3 heures, chaque épreuve notée / 30 pts)

ÉPREUVES DE SYNTHÈSE

A – Action d'information en matière d'éducation pour la santé

B – Résolution d'un problème de soin

C – Réalisation d'un travail de recherche

STAGES : En référence à l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 1990, quatre capacités sont évaluées :

1. Capacité à résoudre un problème de soin
2. Capacité à se former sur un terrain professionnel
3. Capacité à se situer dans le service
4. Capacité à perfectionner ses attitudes professionnelles

DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT

La délivrance du diplôme d'Etat est régie selon l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010. Le titre IV intitulé « de la délivrance du diplôme d'Etat » en ses articles 26, 27 et 28 en précise les modalités telles que notées ci-dessous :

« Art. 26. - Le diplôme d'État de puéricultrice est délivré sur proposition de la commission de contrôle, par le préfet de région aux élèves ayant obtenu à l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles telles que définie au titre III du présent arrêté :

- une note moyenne globale égale ou supérieure à 15 points sur 30 au contrôle des connaissances ;
- une note égale ou supérieure à 15 points sur 30 à chacune des trois épreuves de synthèse ;
- une note moyenne égale ou supérieure à 5 points sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.

Art. 27. - Les élèves qui ont obtenu une note moyenne globale comprise entre 10 et 15 points sur 30 au contrôle des connaissances et ou une note comprise entre 10 et 15 points sur 30 à l'une des trois épreuves de synthèse et ou une note comprise entre 3 et 5 points sur 10 à l'une des quatre capacités évaluées en stage sont admis à effectuer un seul complément de scolarité d'une durée de trois mois maximum dont les modalités sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Art. 28. - Les élèves qui ont obtenu au contrôle des connaissances et ou aux épreuves de synthèse et ou aux autres capacités évaluées en stage, des notes inférieures à celles fixées à l'article 27 du présent arrêté sont admis à redoubler ».

CONTACT

Pour toute demande d'inscription ou d'informations administrative, pédagogique et handicap contacter le secrétariat

Accueil téléphonique : 05.53.77.78.00

Accueil physique : Ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Site Internet : <http://www.ifps-agen.com/>

Adresse postale : Centre Hospitalier Agen-Nérac, IFPS, Route de Villeneuve, 47913 AGEN Cedex 09

ACCÈS A L'IFPS

43 rue Corps Francs Pommiès, 47000, AGEN

Accès par la route : Latitude : 44.2 – Longitude : 0.63333

Accès par le bus : Ligne 1 – Station Pompeyrie
Ligne 9 – Station Pompeyrie

